

Longueuil, le 9 juin 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 22918- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 mai dernier, concernant l'obtention de l'avis de non-conformité 4015 93411.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

- ANC du 10 mai 2017m (3 pages)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 10 mai 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Services Ricova Inc.
5000, rue Armand-Frappier
St-Hubert (Québec) J3Z 1G5

N/Réf. : 7610-16-01-1143600
401593411

**Objet : Gestion non conforme de matières dangereuses résiduelles au 1400
rue De Guise à La Prairie.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 mai 2017 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir absence d'aire d'entreposage dans la bâtisse aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements. Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir les drains de la bâtisse ne sont pas obturés hermétiquement. Règlement sur les matières dangereuses, article 35
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir absence de substances absorbantes à proximité d'un lieu d'entreposage d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 83
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur des chaudières et des barils d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir des chaudières et des barils d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 33
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 35
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 83

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alain Dionne au 450 928-7607, poste 259 ou à l'adresse courriel alain.dionne@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Iris Diaz, chef d'équipe
Secteur Industriel

ID/AD/